



<b>SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS ET DE SANTÉ AUDITIVE</b> <b>SERVICES DE TRAITEMENT DE LA DÉPENDANCE AUX OPIOÏDES – INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT POUR SOINS MÉDICAUX</b>	
<b>Section :</b> Services de traitement de la dépendance aux opioïdes – indemnité de déplacement pour soins médicaux (Programme de déplacements pour soins médicaux)	<b>Numéro de politique :</b> MT003
<b>Date de publication :</b> Juillet 2020 <b>Date de révision :</b> Septembre 2012	<b>Date de révision :</b> Décembre 2021 (à réviser au besoin)
<b>Cadre légal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux du Yukon (et ses règlements d'application)</i></li> <li>• <i>Loi sur l'assurance-santé du Yukon</i></li> <li>• <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux du Yukon</i></li> <li>• <i>Politique sur les absences temporaires du Yukon</i></li> <li>• <i>Loi canadienne sur la santé (et ses règlements d'application)</i></li> </ul>	

## **DÉFINITIONS**

**Déplacement d'urgence :** Le déplacement rendu nécessaire en raison d'une urgence médicale.

**Déplacement pour soins médicaux :** Le transport au départ du Yukon requis pour permettre à une personne admissible de bénéficier des services de santé assurés nécessaires au Yukon ou ailleurs.

**Direction :** La directrice ou le directeur du Régime d'assurance-santé du Yukon.

**Indemnité :** Les 75 \$ versés par jour, à partir du deuxième jour approuvé, pour couvrir les frais de repas et d'hébergement pour les résidents assurés en déplacement pour soins médicaux.

**Médecin hygiéniste en chef :** La personne nommée à ce titre, et la personne nommée à titre d'adjointe autorisée ou d'adjoint autorisé, par la ou le commissaire en conseil exécutif.

**Non-résidente ou non-résident :** Une personne qui ne réside habituellement pas au Yukon.



**Personne accompagnatrice :** La personne qui est autorisée à accompagner une personne admissible dans un déplacement pour soins médicaux, conformément à la Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux (MT007, décembre 2019).

**Personne admissible :** Une personne ayant droit aux services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon.

**Personne admissible – exceptions :** Les clientes et clients et les membres de leur famille assurés au titre d'une loi fédérale (membres des Premières Nations, des Forces armées, de la GRC, de Postes Canada, de Parcs Canada ou de la fonction publique fédérale et les personnes ayant présenté une demande à la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs) ne sont pas admissibles à la couverture des frais de déplacement pour soins médicaux prévue dans la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon. (Ces personnes sont couvertes par leur propre assurance déplacement pour soins médicaux.)

**Praticienne autorisée ou praticien autorisé :** Une ou un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou encore une infirmière ou un infirmier en chef des soins primaires pouvant recommander un déplacement pour soins médicaux.

**Résidente ou résident du Yukon :** Une personne légalement autorisée à être ou à rester au Canada, qui réside habituellement au Yukon et qui a une carte d'assurance-santé valide du Yukon. (Exclut les touristes ainsi que les personnes de passage ou en visite au Yukon.)

**Services de santé assurés :** Les services de santé assurés selon la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*.

**Services de traitement de la dépendance aux opioïdes :** Le traitement de la dépendance aux opioïdes, comme l'héroïne, l'oxycodone, l'hydromorphone (Dilaudid), le fentanyl et le Percocet.

**Services non urgents :** Les services de santé requis pour le bien-être de la patiente ou du patient, mais qui ne sont pas considérés comme étant une urgence médicale.

**Tarif aérien régulier :** Le tarif aérien réel payé pour un vol. La réservation des billets repose sur les options les plus économiques et appropriées sur le plan médical pour la patiente ou le patient.

**Transfert hospitalier :** Le déplacement pour soins médicaux entre l'hôpital duquel une personne reçoit son congé et un deuxième hôpital où elle est admise.



**Urgence médicale :** Un état de santé non prévisible touchant la santé physique ou mentale d'une personne et nécessitant une intervention immédiate.

## ADMISSIBILITÉ

- La présente politique s'applique aux personnes admissibles et à leurs personnes accompagnatrices requises et approuvées, couvertes au titre de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux* (et ses règlements d'application) et de la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon, dont les déplacements par voie aérienne au Yukon ont été préapprouvés afin de recevoir des soins médicaux non offerts dans la localité de résidence.

## CONTEXTE

- Il n'y a pas de services de traitement de la dépendance aux opioïdes dans la majorité des localités du Yukon.
- Ces services sont généralement fournis à Whitehorse.
- Les personnes admissibles des localités du Yukon peuvent se faire diriger vers la clinique de prise en charge sur recommandation de Whitehorse par une praticienne autorisée ou un praticien autorisé pour recevoir des traitements.

## POLITIQUE

- Le Programme de déplacements pour soins médicaux acceptera les demandes des personnes admissibles approuvées des localités du Yukon, qui pourront recevoir des traitements par agonistes opioïdes à la clinique de prise en charge sur recommandation de Whitehorse.
- Une fois la demande approuvée, un responsable des déplacements pour soins médicaux communique avec la patiente ou le patient pour lui expliquer le processus et organiser le déplacement aérien (s'il y a lieu).
- Tout vol pour une patiente ou un patient sera réservé sur la base de l'option la plus économique et appropriée sur le plan médical, et en fonction des rendez-vous de la patiente ou du patient.

## **Personnes accompagnatrices**

- Toute demande pour une personne accompagnatrice doit être approuvée par le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux.
- Référence : **Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux** (n° MT007)



## Exceptions et exclusions

- Les déplacements pour soins médicaux à partir de l'extérieur du Yukon ne sont pas couverts par la politique.

## Appels

- Les appels doivent être déposés par écrit devant la directrice ou le directeur des Services de santé assurés et de santé auditive, à l'adresse suivante :

**Direction, Services de santé assurés et de santé auditive (H-2)**

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

C.P. 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

## Questions

- Pour toute question, on peut s'adresser au Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux :

**Par courriel :** [medicaltravel@yukon.ca](mailto:medicaltravel@yukon.ca)

**Par téléphone :** 867-667-5203 ou 867-667-5233

**Par la poste :** Déplacements pour soins médicaux

Services de santé (H-2)

C.P. 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

## FORMULAIRE

- Demande de déplacement pour soins médicaux au Yukon

## REMARQUES

- Toutes les exigences prévues par les lois et les règlements encadrant le Régime d'assurance-santé du Yukon demeurent en vigueur.
- Toute décision reposant sur une interprétation sera portée devant la direction des Services de santé assurés et de santé auditive.

## APPROUVÉ PAR :

Marguerite Fenske, directrice par intérim  
Services de santé assurés et de santé auditive

Date : 7 juillet 2020